

ARRÊTÉ N° 129 promulguant le décret du 30 janvier 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (exercice 1929).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 janvier 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (exercice 1929).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire le décret du 30 janvier 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (exercice 1929).

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1923 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1929,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris, en conseil d'administration, le 29 juillet 1929, par le commissaire de la République au Togo et portant ouverture, au chapitre XVII du budget local du territoire, exercice 1929, d'un crédit supplémentaire s'élevant à 397.888 francs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 janvier 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

François PIÉTRI.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des Budgets du Togo, Exercice 1929 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'urgence ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget local du Togo, Exercice 1929, les crédits supplémentaires suivants pour redressement d'une erreur d'évaluation de matériel constatée dans les écritures du Magasin Général d'Approvisionnements du Service Local.

CHAPITRE XVII. — Dépenses imprévues.

Art. 2. — Autres dépenses imprévues 397.888 frs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.

Trésoreries coloniales

ARRÊTÉ N° 130 promulguant au Togo le décret du 30 Janvier 1930 portant modification de l'article 14 du décret du 6 Août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Janvier 1930 portant modification de l'article 14 du décret du 6 Août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 30 Janvier 1930 portant modification de l'article 14 du décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales.

Lomé, le 7 mars 1930

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et

ARRÊTÉ N° 407 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget local du Togo, Exercice 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 11 septembre 1920; ensemble le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 8 janvier 1897 portant organisation du service de la trésorerie de Madagascar et les décrets modificatifs des 27 juillet 1898 et 12 décembre 1920;

Vu le décret du 16 janvier 1902 portant organisation du personnel des trésoreries d'Algérie et les décrets modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 juillet 1904 relatif à la réorganisation du service de la trésorerie de l'Indochine et les décrets modificatifs des 11 novembre 1903, 11 novembre 1910, 11 décembre 1913 et 15 mai 1918;

Vu le décret du 29 décembre 1900 fixant la solde et les accessoires de solde du trésorier-payeur de la côte française des Somalis, modifié par le décret du 12 décembre 1920;

Vu le décret du 31 décembre 1911 portant organisation du personnel des trésoreries de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs des 3 mars 1913, 25 août 1914, 22 avril 1916, 9 juillet 1919 et 12 janvier 1921;

Vu le décret du 31 décembre 1913, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des anciennes colonies, modifié par le décret du 12 décembre 1920;

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales et les textes modificatifs subséquents,

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1^{er} de l'article 14 du décret du 6 août 1921 est modifié comme suit.

« Les candidats à l'emploi de commis doivent justifier de la qualité de Français, être âgés de plus de 21 ans et de moins de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. »
(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Les ministres des finances et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et aux *Journaux officiels* de chaque colonie ou groupe de colonies.

Fait à Paris, le 30 janvier 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

Henry CHÉRON.

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Classement des Magistrats coloniaux

DÉCRET portant modification du décret du 16 octobre 1929 sur le classement des magistrats coloniaux.

Par décret en date du 5 février 1930, rendu sur la proposition du ministre des colonies, ont été classés dans la 1^{re} catégorie A, par modification aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 16 octobre 1929, les magistrats, autres que juges de paix à compétence ordinaire, occupant des emplois du deuxième degré (colonies autres que l'Indochine).

Recrutement du personnel des Trésoreries Coloniales

ARRÊTÉ interministériel modifiant l'arrêté du 9 avril 1922 fixant les conditions du concours pour le recrutement du personnel des trésoreries coloniales.

Le ministre des finances et le ministre des colonies,

Vu l'article 13 du décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales, et l'article 14 du même décret, modifié par le décret du 30 janvier 1930;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 fixant les conditions du concours pour le recrutement du personnel des trésoreries coloniales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 susvisé est modifié comme suit :

« Les candidats aux concours ouverts pour l'admission dans le personnel des trésoreries coloniales doivent justifier de la qualité de Français, être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et avoir satisfait aux obligations imposées par la loi de recrutement de l'armée. »

Fait à Paris, le 6 février 1930.

Le Ministre des Finances,

Henry CHÉRON.

Le Ministre des Colonies,

François PIÉTRI.

PERSONNEL EUROPÉEN

Reclassement

Par arrêté du 15 novembre 1929 ont été attribués aux Administrateurs Adjointés de 2^{me} classe des Colonies dont les noms suivent les rappels d'ancienneté ci-après pour Services Militaires au titre des lois des 1^{er} avril 1923, 17 avril 1924, 9 décembre 1927, et 19 mars 1928 ;

RousSEL (Joseph Albert Charles) 2 ans, 2, mois 12 jours.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 106 bis approuvant la liste des électeurs à la Chambre de Commerce pour 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu l'arrêté N° 738 du 30 décembre 1929 nommant la Commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce;

Vu le procès-verbal en date du 17 février 1930 de la dite Commission;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration.